

Journal de Marche des Familles de Disparus

Bulletin de la Coordination Nationale des Familles de Disparus en Algérie – N° 3 – juil.-sept. 2006

*Nous dédions ce Journal de marche à la mémoire de tous les disparus,
de toutes les victimes, sans exclusive, de la barbarie*

Sommaire

Editorial : Schizophrénie algérienne

Actualités nationales

- **L'Etat algérien au banc des accusés !**
- **Amnesty International accuse ouvertement le DRS « d'actes de torture »**
- **Les élucubrations de Farouk Ksentini**

Actualités internationales

- **Conseil des droits de l'Homme :**
 - **Louise Arbour appelle à faire progresser l'application des normes existantes**
 - **Adoption de la Convention Internationale sur les Disparitions forcées**
- **Le Conseil de sécurité décide de mettre fin à l'impunité**
- **Argentine : Les Mères de la place de Mai étendent leur mouvement**
- **Tchad : Hissène Habré sera-t-il enfin jugé en Afrique ?**

Rubrique juridique

- **Les infâmes attestations de décès**

Dans le collimateur...

- **Liberia : Charles Taylor va être jugé pour crimes contre l'humanité**
- **Argentine : Premier procès depuis l'abolition des lois d'amnistie**
- **Guatemala : un général putschiste détenu en Espagne**
- **Srebrenica : plainte collective contre les Pays-Bas et l'ONU**

Tribune libre

- **L'inconnu(e) X !!**
- **On n'est jamais bien que parmi les siens !**

Contacts

Editorial

Schizophrénie algérienne

Un vent nouveau souffle sur l'Algérie. Non pas celui qui amène la pluie tant attendue par les fellah ou l'air chaud tant redouté, encore moins celui qui transporte des nuées de criquets ravageurs, mais un vent plus rare qui, selon les légendes des anciens, répand une brise magique qui pénètre jusque dans les demeures des heureux élus. Car il faut être au rang des privilégiés pour goûter aux délices de ce vent miraculeux, dont le pouvoir euphorique vous fait oublier jusque le nom de votre mère... et vous transporte en un clin d'oeil vers une planète au nom mystérieux seulement connu des initiés !

Ne faut-il pas, en effet, être projeté sur la planète Schyzophrénia pour oser déclarer, comme l'a fait Farouk Ksentini, le président de la Commission nationale consultative pour la promotion et la protection des droits de l'homme - ce nom laisse rêveur !- que 183 personnes disparues seraient réapparues comme par enchantement ? Une vraie prouesse ! Et que dire de ce discours prononcé devant le tout nouveau Conseil des droits de l'homme de l'ONU, en juin dernier, selon lequel « l'Algérie est heureusement sortie de la décennie noire (années 90) et a emprunté la voie de la démocratie et de l'Etat de droit, et en toute sérénité, la voie de la réconciliation nationale, assurant l'exercice généralisé des droits humains. L'Algérie regarde désormais vers l'avenir en disant « plus jamais ça » et cela s'applique également à la disparition » ? Quelle arrogance !

Peu importe que ces mots soient sortis ce jour là de la bouche d'Idriss Djazaïri - avec un nom pareil, Idriss l'algérien, on ne risque pas de se tromper sur le pays qu'il représente -, c'est la voix de l'Algérie officielle qui parle, celle qui promeut le grand patron du Département du renseignement et de la Sécurité (DRS, ex-Sécurité militaire), le Général Tewfik Médiène, au rang de Général-Major, comme s'il suffisait de changer de titre pour, tel un OGM*, modifier sa nature organique ! Celle du Riad-el-Feth et du Raïs Ahmidou**, celle qui vit à l'heure de New-York, Paris étant depuis plusieurs mois passée de mode pour ces Chicago boys*** new wave, avides de commerces mafieux en tous

genres ! Bref, cette Algérie qui a droit de citer dans les salons très privés des technocrates de la globalisation ultra-libérale.

Sauf que ce pays des merveilles n'existe que dans les divagations de ces hallucinés qui prennent leurs désirs pour des réalités ! Sinon, en effet, comment expliquer que le Comité des droits de l'homme de l'ONU ait dernièrement sommé l'Etat algérien de fournir des renseignements sur les disparitions de Salah Saker et Riad Bouchouf, dont les familles avaient saisi la haute instance ? Comment interpréter le dernier rapport d'Amnesty International dans lequel l'organisation britannique accuse le DRS de se cacher derrière la politique antiterroriste du gouvernement pour « perpétuer les actes de torture et autres mauvais traitements » sur les personnes soupçonnées d'implication dans les activités terroristes ? Que dire enfin de ces infâmes attestations de décès délivrées aux familles de disparus, convoquées par des institutions que l'impunité rend insolentes ?

Cette Algérie, bien réelle, seraient-elle condamnée à rester dans l'ombre, au prétexte qu'elle gênerait les intérêts financiers de ceux qui la gouvernent et de leurs « amis » à l'étranger ? Assurément, non ! Même si chaque folie se nourrit de sa propre logique, la réalité finit toujours par faire valoir ses droits ! Surtout dans un pays dont le peuple a démontré à travers son histoire qu'il est particulièrement résistant et combatif. Un peuple dont la mémoire s'est transmise de génération en génération, et qui ne saurait être anesthésié par des délires schizophréniques. Alors certes « plus jamais ça » ! C'est-à-dire plus jamais de lois factices et d'injustice, plus jamais de privilèges et de sacrilèges, plus jamais de richesse arrogante et de pauvreté criante, plus jamais de supplices et de suppliques, plus jamais avoir à prononcer... « plus jamais ça ! ».

Rabha Attaf

*Organisme génétiquement modifié

** Centre commercial et discothèque fréquentés par les enfants de la nomenklatura

***Emules de Milton Friedman, enseignant à l'université de Chicago et partisan de l'ultralibéralisme

Actualités nationales

L'Etat algérien au banc des accusés !

Lors de sa quatre-vingt sixième session qui s'est tenue à New York, le Comité des droits de l'homme de l'ONU a rendu deux décisions qui ouvrent des perspectives importantes pour les familles de disparus en Algérie.

La première concerne la plainte déposée par Mme Louisa Saker, le 9 février 2000, relative à la disparition de son conjoint Salah Saker, professeur

de mathématiques et élu sur la liste du Front islamique du salut lors du premier tour des élections législatives de décembre 1991.

Salah Saker avait été arrêté sans mandat à son domicile le 29 mai 1994, dans le cadre d'une opération de police menée par des agents de la wilaya de Constantine. Il était alors âgé de 37 ans.

Mme Saker s'était aussitôt démenée dans tous les sens pour tenter de retrouver son mari, alertant

toutes les autorités compétentes, du Procureur de la république du tribunal de Constantine au Président de la république. Devant le mutisme de toutes les institutions auxquelles elle s'était adressée, Mme Saker avait fini par déposer plainte auprès du parquet de Constantine, le 20 janvier 1996, contre les services de sécurité de Constantine pour arrestation et détention arbitraires de Salah Saker.

A la suite de quoi le Procureur de la république du tribunal de Constantine a rendu une décision, pour le moins surprenante, en date du 4 septembre 1996. Décision dans laquelle Mme Saker était informée que son mari, recherché, avait été arrêté le 3 juillet 1994 par la police judiciaire de la wilaya de Constantine, puis transféré le 10 juillet au Centre territorial de recherches et d'investigation (CTRI) de la cinquième région militaire. Rien n'est indiqué sur les raisons de l'arrestation de Salah Saker, ni même sur ce qu'il est devenu depuis sa prise en charge par le CTRI !

Et pour couronner le tout, l'Observatoire national des droits de l'homme, lui aussi saisi par Mme Saker, informait cette dernière, par une lettre datée du 10 décembre 1998, que d'après les informations reçues des services de sécurité, Salah Saker avait été enlevé par un groupe armé non

identifié alors qu'il était en détention au CTRI, et que les autorités ne disposaient d'aucune autre information sur son sort. Devant cette explication rocambolesque, Mme Louisa Saker avait conclu que son mari avait certainement été assassiné lors de sa détention et s'est donc tournée vers les instances internationales pour que justice lui soit rendue !

La seconde décision concerne la disparition de Riad Boucherf, dont la mère, Mme Fatma Zohra Boucherf, avait saisi le Comité des droits de l'homme le 30 juin 2003.

Riad Boucherf avait 21 ans lorsqu'il a été arrêté, le 25 juillet 1995, dans son quartier à Alger, en même temps que deux autres jeunes hommes, Farid Bourdib et Kamel Benani. Cinq policiers en civil les avaient saisis et menottés, puis jetés sans ménagement dans les coffres d'une voiture banalisée blanche et d'une Deawoo, avant de les emmener au poste de police du 17^{ème} arrondissement. Cinq jours après, son frère Amine fut à son tour arrêté et emmené dans la même voiture blanche. Amine, Farid et Kamel, ont été remis en liberté le 5 août 1995, après avoir été horriblement torturés, notamment au commissariat central d'Alger. On voulait leur faire avouer le meurtre d'un policier.

Décision du Comité des droits de l'homme de l'ONU sur les disparitions de Salah Saker et Riad Boucherf

« Le Comité des droits de l'homme, agissant en vertu du (...) Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, est d'avis que les faits dont il est saisi font apparaître des violations par l'Etat partie (l'Etat algérien, énumération des articles concernés par cette violation, ndlr).

Conformément au paragraphe 3 de l'article 2 du pacte, l'Etat partie est tenu d'assurer à l'auteur (le plaignant, ndlr) un recours utile, ce qui implique notamment de mener une enquête approfondie et diligente sur la disparition et le sort du mari (Salah Saker, ndlr) ou du fils (Riad Boucherf, ndlr) de l'auteur, de remettre celui-ci immédiatement en liberté s'il est toujours en vie, de rendre compte à l'auteur comme il convient du résultat de ses enquêtes et d'indemniser de façon appropriée l'auteur et sa famille pour les violations subies par le mari (ou fils) de l'auteur, l'auteur et leur famille. L'Etat partie est également tenu d'engager des poursuites pénales contre les personnes tenues responsables de ces violations, de les juger et de les punir. L'Etat partie est également tenu de prendre des mesures pour empêcher que des violations analogues ne se reproduisent à l'avenir.

Etant donné qu'en adhérant au Protocole facultatif, l'Etat partie a reconnu que le Comité avait compétence pour déterminer s'il y avait eu ou non violation du Pacte et que, conformément à l'article 2 du pacte, il s'est engagé à garantir à tous les individus se trouvant sur son territoire et relevant de sa juridiction les droits reconnus dans le Pacte, et à assurer un recours utile et exécutoire lorsqu'une violation a été établie, le Comité souhaite recevoir de l'Etat partie, dans un délai de 90 jours, des renseignements sur les mesures prises pour donner effet à ses constatations. L'Etat partie est également invité à rendre publiques les présentes constatations ».

Dans un témoignage écrit, Farid Bourdib raconte que Riad Boucherf et lui-même sont restés ensemble au commissariat central pendant deux jours avant d'être séparés. Ils y ont été torturés par des policiers ivres cagoulés. Le 27 juillet 1995, ils furent conduits au poste de police de Bourouba, les mains liées derrière le dos avec du fil de fer. Ils sont restés attachés à un arbre dans la cour de ce commissariat, jusqu'au lendemain. Ensuite, on les a ramenés au commissariat central où ils furent séparés et torturés à la chignole sur la poitrine. Le sixième jour, ils furent conduits, mains toujours liées, avec quatre autres compagnons d'infortune, dans un bois situé près du parc zoologique de Ben Aknoun (la forêt de Baïnem, ndlr). Après les avoir contraints à se mettre à genoux, les policiers ont pointé leurs fusils contre leurs têtes, comme pour les tuer. Farid et Riad ont ensuite été reconduits au commissariat central où ils ont été à nouveau séparés. Personne ne sait ce que sont devenus les quatre autres suppliciés qui les accompagnaient. Lors de sa libération, Farid affirme que les policiers

ont voulu lui faire croire que Riad s'était échappé du coffre de la voiture, lors de leur retour au commissariat. Mais son témoignage est formel. La dernière fois que Farid a vu Riad vivant, c'était bien au commissariat central d'Alger, où ils avaient été ramenés après le simulacre d'exécution sommaire. Mohamed Tablout, un autre témoin, lui aussi arrêté, torturé puis relâché, affirme avoir vu Riad Boucherf, le 30 juillet 1995, au commissariat du 17^{ème} arrondissement. Ils ont été conduits ensemble au cimetière de Garidi où les policiers les ont menacés de les enterrer.

D'après tous ces témoignages qui figurent dans le dossier déposé auprès du Comité des droits de l'homme de l'ONU, il semblerait donc que le jeune Riad Boucherf soit mort sous la torture où ait été sommairement exécuté lors de sa détention au commissariat central d'Alger. Et la condamnation prononcée à son encontre, le 31 décembre 1996, par la Cour spéciale d'Alger –par contumace et à huis clos- ne trompe personne ! En Algérie comme en Amérique latine auparavant, la justice a souvent

été instrumentalisée par d'autres institutions pour recouvrir d'un mensonge légalisé les atteintes les plus graves aux droits humains !

Tout comme Mme Saker, Mme Bouchouf avait épuisé tous les recours possibles en Algérie pour tenter de savoir ce qu'il était advenu de son fils, n'hésitant pas à se rendre de prison en prison à la moindre rumeur signalant une hypothétique présence de Riad. Et ce, malgré le harcèlement qu'elle a subi de la part des forces de sécurité jusqu'en novembre 1996. Un vrai calvaire, lui aussi reconnu par le Comité des droits de l'homme comme étant une torture psychologique infligée à la plaignante.

Devant les dossiers accablants concernant les disparitions de Salah Saker et Riad Bouchouf, le Comité des droits de l'homme de l'ONU a estimé que l'Algérie avait violé différents articles du Pacte

international relatif aux droits civils et politiques (voir encadré) et « ne devrait pas invoquer les dispositions de la loi de la Charte pour la paix et la réconciliation nationale contre les personnes qui invoquent les dispositions du Pacte ou ont soumis, ou soumettraient, des communications (plaintes, ndlr) au Comité ». En vertu de quoi l'Etat algérien est sommé de fournir au Comité « dans un délai de 90 jours, des renseignements sur les mesures prises pour donner effet à ses constatations » qu'il devra rendre publiques. En clair, cela signifie que l'Algérie est désormais tenue de s'expliquer sur les disparitions de Salah Saker et Riad Bouchouf, mais aussi sur tous les cas qui ne manqueront pas d'être soumis au Comité des droits de l'homme de l'ONU.

R.A.

Principales dispositions des conventions internationales ratifiées par l'Algérie concernant la protection des personnes

Les traités internationaux impératifs ratifiés par l'Algérie interdisent la violation de certains droits « *en tout temps et en tout lieu* ». Il s'agit de l'article 3 commun aux Conventions de Genève du 12 août 1949 et aux deux protocoles additionnels I et II y relatifs, de l'article 2 de la Convention de 1984 interdisant la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et de l'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP).

L'article 3 figurant dans les quatre Conventions de Genève rend impératif le respect de la personne humaine en cas de conflit armé ne présentant pas un caractère international. Le Protocole II additionnel aux Conventions de Genève du 8 juin 1977, également ratifié par l'Algérie, développe et complète cette disposition.

L'article 2 alinéa 2 de la Convention de 1984 interdisant la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants dispose : « **aucune circonstance exceptionnelle quelle qu'elle soit, qu'il s'agisse de l'état de guerre ou de menace de guerre, d'instabilité politique intérieure ou de tout autre état d'exception, ne peut être invoquée pour justifier la torture** ». Selon l'article 4 de la même Convention « **tous les actes de torture constituent des infractions (...) il en est de même de la tentative de torture** ».

L'article 4 du PIDCP autorise le gel provisoire d'un certain nombre de droits humains lorsque la nation fait face à un danger qui menace son existence. Mais les droits fondamentaux que le pacte énumère* sont exclus de toute dérogation ; leur respect est impératif quel que soit le niveau du danger et son intensité. Le droit de ne pas faire l'objet d'un enlèvement suivi de disparition, ainsi que celui d'être protégé d'actes d'enlèvement par des groupes d'opposition armés, sont sans aucun doute des droits fondamentaux protégés. La Convention portant sur la torture l'interdit même dans une situation de péril contre la vie de la nation. Aucune circonstance ne peut la justifier.

Plus catégorique est l'article 4-2, selon lequel, « **sont et demeurent prohibées en tout temps et en tout lieu (...) les atteintes portées à la vie, à la santé et au bien-être physique ou mental des personnes, en particulier le meurtre, de même que les traitements cruels tels que la torture, les mutilations ou toutes formes de peines corporelles ; les punitions collectives ; la prise d'otages ; les actes de terrorisme ; les atteintes à la dignité de la personne, notamment les traitements humiliants et dégradants(...)** ».

Pour les personnes privées de liberté, l'article 5-2 précise que les responsables de l'internement ou de la détention des personnes privées de liberté pour des motifs en relation avec le conflit armé doivent assurer que « **leur santé et leur intégrité physiques ou mentales ne seront compromises par aucun acte ni par aucune omission injustifiés** ». Au paragraphe 3 du même article, les personnes dont la liberté est limitée de quelque façon que ce soit, pour des motifs en relation avec le conflit armé, seront traitées avec humanité conformément à l'article 4 et aux paragraphes 1 a, c, d et 2 b du présent article ».

L'article 6-2, applicable à la poursuite et à la répression d'infractions pénales en relation avec le conflit armé interdit toute « **condamnation [et toute peine] à l'encontre d'une personne reconnue coupable d'une infraction sans un jugement préalable rendu par un tribunal offrant les garanties essentielles d'indépendance et d'impartialité (...). Toute personne accusée d'une infraction est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie (...). Nul ne peut être forcé de témoigner contre lui-même ou de s'avouer coupable** ».

* dans le contexte qui nous intéresse, citons l'article 6 – *Le droit à la vie est inhérent à la personne humaine. Ce droit doit être protégé par la loi. Nul ne peut être arbitrairement privé de la vie.* - l'article 7 - *Nul ne sera soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants* – et l'article 9 - 1. *Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut faire l'objet d'une arrestation ou d'une détention arbitraire. Nul ne peut être privé de sa liberté, si ce n'est pour des motifs, et conformément à la procédure prévus par la loi.* 2. *Tout individu arrêté sera informé, au moment de son arrestation, des raisons de cette arrestation et recevra notification, dans le plus court délai, de toute accusation portée*

contre lui. 3. Tout individu arrêté ou détenu du chef d'une infraction pénale sera traduit dans le plus court délai devant un juge ou une autre autorité habilitée par la loi à exercer des fonctions judiciaires, et devra être jugé dans un délai raisonnable ou libéré. La détention de personnes qui attendent de passer en jugement ne doit pas être de règle, mais la mise en liberté peut être subordonnée à des garanties assurant la comparution de l'intéressé à l'audience, à tous les autres actes de la procédure et, le cas échéant, pour l'exécution du jugement. 4. Quiconque se trouve privé de sa liberté par arrestation ou détention a le droit d'introduire un recours devant un tribunal afin que celui-ci statue sans délai sur la légalité de sa détention et ordonne sa libération si la détention est illégale. 5. Tout individu victime d'arrestation ou de détention illégale a droit à réparation.

Amnesty International accuse ouvertement le DRS « d'actes de torture »

Dans un rapport rendu public le 10 juillet dernier, Amnesty international accuse ouvertement de Département du renseignement et de la sécurité algérien (DRS) « d'actes de torture » sur des personnes soupçonnées de terrorisme ». S'appuyant sur plusieurs témoignages recueillis entre 2002 et 2006, l'organisation a affirmé que la « guerre contre le terrorisme » a servi de prétexte aux services secrets algériens pour pratiquer de nombreuses méthodes de torture - coups, décharges électriques, ingestion forcée d'eau sale, d'urine ou de produits chimiques - se cachant ainsi derrière la politique du gouvernement et « bénéficiant d'une impunité constante ».

Amnesty International met l'accent sur le fait que, bien que les membres du DRS aient un statut militaire selon le droit algérien, ils doivent en théorie agir sous l'autorité du procureur général lorsqu'ils arrêtent un suspect et le placent en détention. Mais en réalité « aucune institution civile n'exerce de surveillance réelle sur les pratiques du DRS ». Pire, « les procureurs ne seraient fréquemment pas informés des arrestations auxquelles procèdent le DRS ». Beaucoup de détenus échappent ainsi au contrôle de la justice, n'ayant droit à aucun contact avec le monde extérieur, ni avec un avocat, ni avec un médecin indépendant, encore moins avec leur famille.

Dans un mémorandum envoyé au Président Bouteflika en avril dernier, Amnesty International

s'est particulièrement inquiétée du fait que la loi d'amnistie, votée en février 2006, prévoit l'impunité aux agents du DRS pour les crimes de droit international, y compris pour les actes de torture. Elle a alors demandé au chef de l'Etat de « restreindre les pouvoirs du DRS et d'instituer une surveillance civile efficace de toutes les détentions », pour mettre fin à la détention dans des lieux secrets, et faire en sorte que toute personne responsable d'actes de torture ou de mauvais traitements soit traduite sans délai en justice

Dans ce dernier rapport, Amnesty a aussi demandé aux gouvernements occidentaux de cesser les expulsions vers l'Algérie de personnes qui risquent de subir des actes de torture, et surtout de veiller à ce que les suspects qui demandent à être incarcérés dans leur pays ne le soient pas par le DRS. En effet, selon l'ONG, des pays comme l'Espagne, la France, l'Italie et les Pays-Bas ont renvoyé de force de nombreux Algériens soupçonnés de terrorisme en Algérie où ils ont été arrêtés et détenus par les services secrets.

Anouar Koutchoukali

* Intitulé : "Des pouvoirs illimités : La pratique de la torture par les agents du Département du renseignement et de la sécurité (DRS)", le rapport est disponible sur : <http://web.amnesty.org/library/Index/FRAMDE280042006?open&of=FRA-344>

Les élucubrations de Farouk Ksentini

Décidément, M. Ksentini, président de la Commission pour la Promotion des Droits de l'Homme, persiste et signe ! Après avoir prétendu en toute mauvaise foi que le crime de disparition forcée était prescriptible après un délai de dix ans, il s'est permis d'annoncer la réapparition de 183

« disparus » (pas moins !). Disparus qui le sont d'ailleurs toujours, puisque aucune liste n'a été ni communiquée aux familles ni même rendue publique ! Rabah Benlatrèche, de la CNFD, a écrit à Stephen Thoope, président du Groupe de Travail sur les Disparitions Forcées. Nous reproduisons sa lettre :

A Monsieur Stephen Thoope
Président du Groupe de travail sur
les disparitions forcées
Haut Commissariat aux droits de l'homme
8-14 Avenue de la Paix
1211 Genève 10

Constantine, le 11 juillet 2006

Objet : saisie des autorités algériennes sur la « réapparition » de 183 personnes disparues (Algérie).

Monsieur le Président,

M. Farouk Ksentini, président de la Commission nationale consultative pour la promotion et la protection des droits de l'homme (CNCPPDH), a annoncé les 23 et 25 juin dernier que « 183 personnes portées disparues avaient été retrouvées vivantes et avaient été rayées de la liste », faisant référence à la liste de 6146 cas recensés par la commission qu'il préside.

Selon M. Ksentini ces cas « avaient été radiés à la demande des parents et proches », lesquels auraient « présenté des documents prouvant qu'ils sont toujours en vie ».

Permettez-moi de vous dire que, à ce jour, notre association n'a pu vérifier la véracité des propos de M. Ksentini, d'autant plus ce dernier refuse de publier la liste établie par son organisation des personnes disparues dont il a affirmé à plusieurs occasions que certaines d'entre elles avaient été, soit retrouvées vivantes, soit s'étaient rendues dans le cadre des mesures d'amnistie ou encore qu'elles se trouvaient à l'étranger.

Aussi nous vous demandons de bien vouloir saisir les autorités algériennes pour qu'elles communiquent la liste des 183 personnes signalées comme disparues et qui auraient été retrouvées vivantes. Cela viendrait au moins mettre fin au calvaire des familles concernées.

Il est certain qu'une telle information serait de nature à faciliter la tâche du Groupe de travail que vous présidez dans la mesure où il a été saisi, à ce jour, de plus de deux mille cinq cent cas de disparitions forcées en Algérie, dont près d'un millier par notre seule organisation.

Par ailleurs, nous faisons part des multiples tentatives des autorités algériennes de faire pression sur les familles de disparus (tout particulièrement celles vivant dans la précarité économique) pour qu'elles acceptent les indemnités financières proposées par les autorités en échange de leur acceptation à reconnaître que leurs proches disparus étaient décédés lors de combats entre les forces de l'ordre et les « groupes terroristes ».

Je peux, Monsieur le Président, vous affirmer que l'immense majorité des familles de disparus refusent de se plier à ce chantage indigne d'un pays qui se dit « sur la voie de la démocratie et de l'état de droit » (dixit la récente déclaration de M. Driss Al Djazairi, représentant de l'Algérie, à l'occasion lors de l'adoption de la Convention Internationale sur les Disparitions forcées) et maintiennent leurs revendications essentielles : vérité et justice, avant leur droit à réparation.

Pour contrecarrer les mensonges et les manœuvres dilatoires de nos autorités, je vous ferai parvenir par le biais de Justitia Universalis et l'association El-Karama quelques dizaines de dossiers des plus illustratifs de la stratégie délibérée terreur instaurée par les autorités algériennes.

Nous souhaitons également vivement la visite du Groupe de travail que vous présidez en Algérie.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma très haute considération.

Pour le bureau la Coordination Nationale des Familles de Disparus
M. Rabah Benlatrèche

Actualités internationales

Cette rubrique et la suivante (« Dans le collimateur de la justice ») sont destinées à informer sur l'évolution du droit international, notamment en matière de disparitions forcées. Les cas judiciaires actuellement en cours dans divers pays y sont aussi exposés. Même si le chemin à faire est encore long, certaines nouvelles montrent que les responsables de crimes et atteintes aux droits humains ne sont pas à l'abri de poursuites !

Conseil des droits de l'Homme

Louise Arbour appelle à l'application des normes existantes

Louise Arbour, Haut Commissaire des Nations Unies, a appelé, dans une tribune publiée par le Washington Times le 19 juin dernier, le nouveau Conseil des droits de l'homme à faire progresser l'application des normes mises en place par l'ancienne Commission, rappelant que tous les États ont des problèmes dans le domaine des droits de l'homme et que tous devraient rendre des comptes. Extraits :

« Dotés d'un puissant mandat tout neuf, les membres du nouveau Conseil* vont siéger pour la première fois et s'investir dans une entreprise de grande envergure visant à renforcer le système des

droits de l'homme des Nations Unies en l'équipant pour mieux répondre aux défis de notre temps.

Plusieurs éléments nouveaux nous portent à croire que le Conseil marquera un progrès notable sur son prédécesseur. La manière même dont les membres du nouvel organe ont été élus le mois dernier atteste d'un nouveau départ qui démarque le Conseil d'une simple « gestion des affaires comme d'habitude. Là où les membres de la Commission étaient présélectionnés à l'abri des regards avant d'être élus par acclamation, ceux du nouveau Conseil ont dû entrer en compétition pour siéger et les candidats élus ont dû rallier le soutien

d'une majorité de tous les États Membres, au scrutin secret. Pour la première fois dans l'histoire, les candidats se sont volontairement engagés à promouvoir et respecter les droits de l'homme et ils devront respecter cet engagement sous peine de s'exposer à la suspension de leur droit de siéger au Conseil.

La résolution de l'Assemblée générale qui institue le Conseil souligne « qu'il importe de mettre fin à la pratique des deux poids deux mesures qui a énormément nui à l'ancienne Commission.

Ce que les débats politisés du passé ont souvent occulté, c'est le fait irréfutable que tous les États ont des problèmes de droits de l'homme et qu'ils doivent être tenus pour comptables de leurs lacunes. Ainsi, le test ne réside-t-il pas dans la composition du

Conseil - dans le fait d'y siéger ou non - mais dans l'obligation de rendre des comptes.

À cette fin, un nouveau mécanisme d'examen périodique universel offrira au Conseil - et au monde - l'opportunité de passer en revue les résultats de l'ensemble des 191 États Membres de l'Organisation des Nations Unies. Il s'agit d'une évolution considérable qui recèle un potentiel d'amélioration des droits de l'homme dans le monde entier. Plus significativement peut-être encore, le Conseil se réunira tout au long de l'année, alors que le calendrier de la Commission, qui se limitait à six semaines, entravait son efficacité et laissait peu de place à la souplesse. Grâce à ce précieux temps supplémentaire, le Conseil pourra prendre des initiatives préventives

afin de désamorcer des crises imminentes et accorder une attention particulière à la consolidation de réponses sur le terrain face à des situations où apparaissent des signes précoces d'une crise des droits de l'homme. Il disposera aussi d'une procédure améliorée pour se réunir afin de faire face en temps réel à des crises de droits de l'homme urgentes.

Reste que tous ces changements ne représenteront pas grand chose si les membres du nouveau Conseil ne sont pas disposés à dépasser leurs intérêts politiques immédiats pour embrasser la cause des victimes des droits de l'homme à travers le monde. Le choix de l'ambassadeur De Alba du Mexique, partisan acharné des droits de l'homme, en tant que premier président du Conseil, envoie un signe bienvenu quant à l'intention des membres du nouveau Conseil de se mettre au travail. Cela signifie que la régie du nouvel organe a été placée entre des mains sûres, impartiales et compétentes.

Le cœur du sujet réside dans la manière dont les membres du Conseil peuvent consacrer davantage d'énergie à faire progresser la mise en oeuvre des normes de droits de l'homme existantes et appelées à évoluer. La Commission a relevé le défi de son temps en élaborant des normes globales de droits de l'homme. Que l'ère du Conseil soit celle de la mise en oeuvre ! ».

* Le Conseil des droits de l'homme, institué par l'Assemblée générale de l'ONU le 15 mars dernier, est composé de 47 membres élus le 9 mai 2006.

Adoption de la Convention Internationale sur les Disparitions forcées

Le Conseil des droits de l'homme a adopté le 29 juin la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées. Celle-ci, adoptée sans vote par les 47 membres du Conseil des droits de l'homme, prévoit notamment « qu'aucune circonstance exceptionnelle, qu'il s'agisse de l'état de guerre ou de menace de guerre, d'instabilité politique intérieure (...) ne peut être invoquée pour justifier la disparition forcée ».

Il prévoit encore que tout État partie garantit à la victime d'une disparition forcée le droit d'obtenir réparation et d'être indemnisée.

Le nouveau traité international, juridiquement contraignant, affirme que « la pratique généralisée ou systématique de la disparition forcée constitue un crime contre l'humanité ».

Définie comme « l'arrestation, la détention, l'enlèvement ou toute autre forme de privation de liberté par des agents de l'Etat » ou des groupes qui lui sont affiliés, le texte oblige les pays signataires à prévenir et enquêter sur ce type de disparitions. Il instaure ainsi un nouveau concept : le « droit à la vérité » pour les proches.

De plus, les États s'engagent à accorder réparation aux victimes, comprises à la fois comme les disparus eux-mêmes mais aussi leurs familles, et punir pénalement les responsables. Un comité chargé de l'application de la convention, mais aussi de l'examen des cas urgents sera mis sur pied. Informé d'une disparition, ce mécanisme pourra être enclenché pour procéder à une enquête immédiate.

Le Conseil de sécurité décide de mettre fin à l'impunité

Au cours d'un débat sur le renforcement du droit international, le Secrétaire général adjoint aux affaires juridiques a souligné le fait que le Conseil de sécurité avait pris un certain nombre de

décisions qui traduisent sa volonté de mettre fin à l'impunité.

« Au cours des dernières années, le Conseil de sécurité a pris un certain nombre de décisions qui traduisent sa volonté de mettre fin à l'impunité des

auteurs des crimes internationaux », a déclaré Nicolas Michel, Secrétaire général adjoint aux affaires juridiques et Conseiller juridique des Nations Unies, lors d'une séance publique sur les thèmes « Renforcement du droit international : état de droit et maintien de la paix et de la sécurité internationale »

« La récente résolution relative au transfert de l'ancien président Charles Taylor est le dernier exemple de cette volonté », a-t-il ajouté. Dans sa résolution 1688 adoptée le 16 juin dernier, le Conseil de sécurité a en effet donné son feu vert au transfert de l'ancien président du Libéria à La Haye où il sera jugé pour crimes contre l'humanité par le Tribunal spécial pour la Sierra Leone, dans les locaux de la Cour pénale internationale (CPI).

« En agissant ainsi, le Conseil s'inscrit dans une des évolutions majeures de la culture de la communauté internationale et du droit internationale au cours des dernières années », a estimé le Secrétaire général adjoint.

Le premier aspect de cette mutation est, selon Nicolas Michel, le fait que la justice et la paix soient considérés comme « des exigences complémentaires ». « Il ne peut y avoir de paix durable sans justice », a-t-il souligné. Deuxième aspect de cette mutation, l'amnistie pour les crimes internationaux est considérée comme « inacceptable » par la pratique internationale. Troisième aspect, « le système de juridiction pénale internationale qui n'a cessé de progresser vers une plus grande universalité est celui d'une responsabilité première des Etats et, dans les limites du statut de Rome, de la responsabilité complémentaire de la Cour pénale internationale ». Le Conseiller juridique des Nations Unies a évoqué la question de la promotion de l'Etat de droit dans des situations de conflit ou d'après-conflit. Il a enfin abordé la question du renforcement de l'efficacité et de la crédibilité des régimes de sanctions des Nations Unies. (New York, 22 juin 2006)

Argentine

Les Mères de la place de Mai étendent leur mouvement

L'association des Mères de la place de Mai s'impose de plus en plus dans le paysage politique et médiatique argentin. Loin de se contenter de faire leur ronde hebdomadaire du jeudi face au palais présidentiel – elles avaient commencé en le 30 avril 1977, défiant les généraux pour réclamer des informations sur le sort de leurs enfants disparus – et de leurs réunions, elles présentent tous les lundis une émission radiophonique, 'La radio des Mères' : *"Nous avons des choses à dire et, si nous ne le faisons pas nous-mêmes, les journaux nous ignorent"*, affirmait en juin dernier leur présidente, Hebe de Bonafini, au quotidien français *Le Monde*.

A deux pas du Congrès, la Maison des Mères est un vrai lieu de créativité où s'affairent quotidiennement une vingtaine de femmes âgées maintenant de 75 à 92 ans. « Je ne suis jamais

fatiguée car je ne me fatigue pas de vivre », explique Hebe malgré ses 77 ans. Outre leur émission de radio, les Mères publient un journal mensuel et vont bientôt numériser leurs archives sur les années de la dictature militaire. Malgré la crise économique, elles ont même fondé, en 2000, une université populaire, ouverte au public, où sont organisés des séminaires et conférences avec des prestigieux intellectuels (historiens, romanciers) sur des sujets variés dont la théologie de la libération. Les 1 200 étudiants de cette université, des jeunes en majorité, sont engagés dans des activités sociales. *"Notre lutte s'est politisée, reconnaît leur présidente. Nous exigeons la justice sociale, nous soutenons la lutte des plus démunis. Nos enfants sont morts pour un idéal, nous continuons leur lutte."*

Tchad

Hissène Habré sera-t-il enfin jugé en Afrique ?

« Personne n'est au-dessus des lois, pas même les dirigeants », a déclaré au quotidien *le Monde* daté du 8 juillet, M. Alpha Oumar Konaré, président de la commission de l'Union africaine qui vient de décider de faire juger Hissène Habré au Sénégal. Selon lui, cette décision « exprime clairement [notre] volonté d'instaurer l'impunité zéro ». Mais pour que cette décision garde sa crédibilité, « il faut que le procès ait lieu dans les meilleurs délais et qu'à chaque étape l'opinion publique africaine et internationale soit tenue informée ».

Ne niant pas les obstacles matériels et juridiques qui seront surmontés « par la volonté politique et la transparence », M. Konaré estime que l'affaire Habré a valeur de test : le « refus d'aller jusqu'au bout apparaîtrait au grand jour. » Ce qui accrédièterait la thèse d'un « syndicat des chefs

d'Etat » hostiles à la mise en cause pénale des gouvernants, car « craignant pour eux-mêmes ».

Hissène Habré a été inculpé au Sénégal, en 2000, pour complicité de crimes contre l'humanité, actes de torture et de barbarie. Selon l'organisation Human Rights Watch, ses victimes se sont alors tournées vers la Belgique. A l'issue de quatre années d'enquête, un juge belge a délivré un mandat d'arrêt international à l'encontre de Hissène Habré l'accusant de crimes contre l'humanité, de crimes de guerre et d'actes de torture perpétrés durant les huit années de sa présidence de 1982 à 1990. Conformément à la demande d'extradition formulée par la Belgique, les autorités sénégalaises ont arrêté le Président Habré en Novembre 2005. Lorsque la justice sénégalaise s'est déclarée une nouvelle fois incompétente pour statuer sur l'extradition de M. Habré vers la

Belgique, les autorités sénégalaises ont annoncé la consultation de l'Union africaine sur la « juridiction compétente » pour juger Hissène Habré. Le 2 juillet 2006, l'Union africaine, s'appuyant sur les recommandations du Comité d'éminents juristes

africains qu'elle avait désigné en janvier dernier, a demandé au Sénégal de juger Hissène Habré « au nom de l'Afrique », ce que le Président du Sénégal a accepté.

Rubrique juridique

Pour toutes vos questions, veuillez écrire à cnfd.jur@gmail.com

Cette rubrique est ouverte aux familles de disparus et aux victimes d'autres violations des droits humains, qui souhaitent poser des questions à nos juristes.

Les infâmes « attestations de décès »

Depuis la promulgation des décrets d'application de la « Charte pour la paix et la réconciliation nationale », les autorités administratives délivrent des attestations de décès aux familles de disparus, souvent sans même que ces dernières en aient fait la demande. Voici les réponses aux questions qui peuvent se poser :

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية

وزارة الدفاع
قيادة الحركة الوطنية
القيادة الجبهوية الخامسة للحركة الوطنية بـسنطينة
المجموعة الولائية للحركة الوطنية بـسنطينة

رقم: [REDACTED]

شهادة اثبات وفاة
في صفوف الجماعات الارهابية

نحن المقدم نقرئني كمال ضابط الشرطة القضائية بـ : مجموعة الحركة الوطنية بـسنطينة

- بعد الاطلاع على الامر رقم: 06-01 المؤرخ في 28 محرم عام 1427 الموافق 27 فبراير سنة 2006 المتضمن تنفيذ ميثاق السلم والمصالحة الوطنية ، لاسيما المادة 42 منه .

- بعد الاطلاع على المرسوم الرئاسي رقم: 06-94 المؤرخ في 29 محرم 1427 الموافق 28 فبراير سنة 2006 المتعلقة بإعانة الوثقة للأمر المحرومة التي أبتليت بـصولوج أحد أفرادها في الإرهاب ، لاسيما المادتان 2 فقرة 2 و 3 منه .

- بناء على الطلب المقدم من طرف المسمات : [REDACTED] من مواليد [REDACTED] بـعين التين ولاية ميلة

- ابنة : [REDACTED] وابنة : [REDACTED]

- الساكنة (بن) بـ : [REDACTED]

- درجة القرابة : الأم

- بناء على نتائج التحريات التي قمنا بها .

نشهد : [REDACTED]

بن المسمى : [REDACTED]

المولود في : [REDACTED] بـ : بـسنطينة

ابن : [REDACTED] وابن : [REDACTED]

تمت معاينة وفاته في صفوف الجماعات الارهابية .

سلمت هذه الشهادة لاستعمالها فيما يسمح به القانون .

حرر بـسنطينة في [REDACTED]

موقع وختم ضابط الشرطة القضائية

بضام المقدم كمال نقرئني

الولاية الخامسة

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية

2006

« Attestation de confirmation de décès dans les rangs des groupes terroristes », délivrée par la gendarmerie de Constantine

A quoi sert cette attestation de décès ?

C'est le premier document que l'administration judiciaire exige afin d'entamer la procédure de décès juridique de la personne disparue. Elle

servira de document de preuve devant conduire le juge, saisi soit par le procureur soit par un membre de la famille du ou de la disparu(e), à prononcer un jugement de décès.

Ce que dit la loi algérienne ?

Selon la loi, la date de disparition figurant sur l'attestation est importante. Si cette date indique une période de 4 ans et plus, le juge peut directement proclamer le "décès". Si la période est inférieure, le juge devra seulement déclarer la personne "disparue" au sens du droit civil - s'il indique la date dans le corps du jugement, cela permettra de reprendre la procédure et faire transformer la 'disparition' civile en décès. Cette nuance relative à la période est conforme à la loi, mais elle reste théorique. Le jugement qui prononce le décès sans égard à cette période est exécutable.

Votre recours possible :

L'une des parties au procès - ou une autre personne ayant qualité et intérêt juridique - peut faire appel pour contester le jugement.

Quel est l'objectif des autorités qui délivrent cette attestation ?

Cette attestation est délivrée afin d'inciter les proches de la personne disparue à faire eux-mêmes des démarches judiciaires d'officialisation du décès, ou permettre au procureur lui-même d'agir en justice comme l'autorise la loi. Ce procédé, que feu Me Mahmoud Khelili avait qualifié de « génocide judiciaire », a déjà été utilisé par le passé. Une fois cette officialisation acquise par jugement, les proches sont censés - selon la logique pernicieuse mise en œuvre - entamer des démarches administratives pour être indemnisés.

Est-ce que cette attestation permet d'exiger la restitution de la dépouille de la personne disparue ?

Tout dépend du contenu de l'attestation. Certaines d'entre-elles mentionnent, par excès de zèle du service de sécurité qui la délivre, que la personne disparue "a été tuée" soit lors d'un accrochage soit autrement. Dans ce cas, les proches peuvent théoriquement demander que la dépouille de la personne disparue leur soit remise, à moins que le service de sécurité avance que le décès est très

probable et que la dépouille aurait été emportée par les terroristes dans leur fuite. La formulation de certaines attestations peuvent permettre à tout membre de la famille du disparu ainsi « liquidé » ou « abattu » d'introduire une action judiciaire devant le Conseil d'Etat, contre le ministre de rattachement du service de sécurité auteur de l'attestation, le ministre de la Défense s'il s'agit de la gendarmerie, ou le ministre de l'Intérieur s'il s'agit d'un commissariat de police. Dans tous les cas, qu'il s'agisse de l'attestation de décès ou du jugement, ces deux documents dont la valeur probatoire juridique n'est pas la même, ne sont pas opposables aux proches de la personne disparue qui n'ont pas fait de démarche pour l'attestation, ni ne figurent comme « parties » prenantes dans le corps du jugement déclaratif de décès. Le jugement fait foi et a valeur probatoire irrécusable, mais pas à l'égard des tiers qui peuvent l'attaquer devant la juridiction qui l'a rendu en entamant une « tierce opposition ».

L'attestation permet de réclamer le corps de la victime présentée comme un « terroriste abattu les armes à la main ». A noter que cette dernière démarche peut être faite par chacun des membres de la famille du disparu, y compris ceux qui ont fait diligence pour obtenir le jugement afin d'officialiser le décès.

Qu'en est-il de l'absence de permis d'inhumation ?

Seul le Procureur de la République est habilité à délivrer un permis d'inhumation. En cas de mort violente, il est tenu de diligenter une expertise ou une simple enquête pour établir les circonstances de la mort. La plupart des disparus déclarés morts ont été enterrés grâce à des permis d'inhumation 'collectifs' comme dans le cas du massacre dans la prison de Serkadji ou encore, sans ce permis d'inhumation, dans des fosses communes.

Les proches de la victime peuvent-ils agir en justice à l'étranger ?

Quoi qu'il en soit, les proches de la personne disparue peuvent saisir la justice d'un pays étranger -par le biais de leurs parents y résidant- soit au pénal sur la base de la compétence universelle, soit au civil (nous reviendrons d'une façon plus approfondie sur ce type de recours dans le prochain Journal de marche).

Dans le collimateur de la...



Liberia

Charles Taylor va être jugé pour crimes contre l'humanité

L'ex-président libérien Charles Taylor, qui doit être jugé par le Tribunal spécial pour la Sierra Leone (TSSL) dans les locaux de la Cour pénale internationale à La Haye, "est en route pour les Pays-Bas", a indiqué, mardi 20 juin, le ministère des Affaires Etrangères néerlandais. L'ancien chef de guerre libérien était détenu depuis mars par le TSSL à Freetown. Il a été inculpé en mars 2003 de crimes contre l'humanité, crimes de guerre et autres violations graves des droits de l'homme par le TSSL, pour son implication dans la guerre civile en Sierra Leone (1991-2001) et son soutien aux rebelles du Front révolutionnaire uni (RUF).

Le Tribunal spécial pour la Sierra Leone avait demandé aux Pays-Bas que le procès puisse être "dépaycé" à La Haye, invoquant les risques de troubles en Sierra Leone s'il avait lieu sur place. Solomon Berewa, le vice-président sierra-léonais, s'est déclaré satisfait du jugement prochain de Taylor dans un endroit sûr tandis que la Sierra Leone et les pays de l'Union du fleuve Mano "continueront de consolider" la paix. L'Union du fleuve Mano regroupe la Sierra Leone, le Liberia et la Guinée, tous trois entraînés, après le

déclenchement par Taylor de la guerre civile au Liberia, en 1989, dans des violences qui ont duré quatorze ans. La guerre civile au Liberia s'est finalement terminée lorsque Taylor a accepté de partir en exil au Nigeria, en 2003.

Alors que les pressions se multipliaient pour qu'il soit traduit en justice, il a été interpellé au printemps de cette année tandis qu'il tentait de fuir le Nigeria. Il a été remis au Tribunal spécial et inculpé de crimes contre l'humanité. Cependant, la nouvelle présidente du Liberia, Ellen Johnson-Sirleaf, s'est inquiétée d'un possible regain d'instabilité dans son pays dû à la présence dans la région de Taylor, qui conserve des appuis dans certaines couches de la population.

Les Pays-Bas ont accepté d'accueillir le procès à La Haye à condition qu'un pays tiers s'engage par avance à prendre Taylor en détention s'il est condamné à une peine de prison. La Grande-Bretagne a offert la semaine dernière de jouer ce rôle et elle a préparé une résolution du Conseil de sécurité de l'ONU autorisant le transfert de Taylor aux Pays-Bas pour y être jugé. (Le Monde 20 juin 2006, avec AFP et Reuters)

Argentine

Premier procès depuis l'abolition des lois d'amnistie

La justice argentine a ouvert, le 20 juin dernier, le procès d'un ancien chef de la police, accusé de crimes pendant la dictature militaire (1976-1983). Miguel Etchecolatz, ancien directeur des enquêtes de la police de la province de Buenos Aires, bras droit d'un des plus grands tortionnaires de la dictature, Ramon Camps, aujourd'hui décédé, est accusé d'enlèvements, tortures et assassinat présumé d'au moins six personnes, aujourd'hui toujours disparues. Quelque 30.000 personnes ont "disparu" pendant la dictature militaire argentine, selon les organisations de défense des droits de l'Homme.

Ce procès est le premier ouvert par la justice argentine depuis l'abolition, par le parlement, des lois d'amnistie dites du « Point final » (1986) et de « l'obéissance due » (1987), confirmée ensuite en 2005 par la Cour suprême argentine. Quelque 400 policiers et militaires sont concernés par l'ouverture ou la réouverture de dossiers datant de la

dictature.

L'accusé, âgé aujourd'hui de 77 ans, est aux arrêts domiciliaires pour vol de bébé, un délit non couvert par les lois d'amnistie. Des dizaines de bébés ont été enlevés à leurs parents en détention, pour être ensuite confiés à des familles d'adoption proches des militaires. Miguel Etchecolatz avait déjà été condamné à une peine de 23 ans de prison pour violations des droits de l'Homme, mais cette condamnation avait été annulée par les lois d'amnistie.

Il est accusé d'avoir été le responsable de quelques 21 camps clandestins de détention dans la province de Buenos Aires. L'avocat de M. Etchecolatz, Luis Carri Perez, a expliqué que son client avait agi "en situation de guerre" et qu'il n'était qu'un "simple policier obéissant à des ordres militaires".

"Ce procès prouve que la mobilisation populaire

atteint ses buts", a déclaré Nora Cortinas, présidente de l'association des Mères de la Place de Mai (ligne fondatrice). L'association des Mères de la Place de Mai, qui demande justice pour les

"disparus" depuis les années de la dictature, s'est scindée en deux mouvements, l'un présidé par Mme Cortinas et l'autre, plus important, par Hebe de Bonafini. (7/7, Belgique, 20 juin 2006)

Guatemala

Un général putschiste incarcéré en Espagne

Un juge espagnol a ordonné, le 7 juillet 2006 le placement en détention préventive du général putschiste guatémaltèque Rios Montt, accusé avec sept autres anciens dignitaires, de «génocide, tortures, terrorisme et détention illégale».

Outre Rios Montt (chef du gouvernement de 1982 à 1983, après un coup d'État), sont visés l'ancien ministre de la Défense et président Oscar Humberto Mejia (chef du gouvernement de 1983 à 1986, également après un coup d'État) et le général Fernando Romeo Lucas Garcia, ancien président de la République du Guatemala (1978-82).

L'arrêt demande également la détention de l'ancien ministre de la Défense Angel Anibal Guevara, de l'ancien chef d'état-major Benedicto Lucas Garcia, de l'ancien directeur de la police German Chupina Barahona, de l'ancien ministre de l'Intérieur Donald Alvarez Ruiz, et de l'ancien responsable d'un corps policier d'élite accusé d'exécutions extrajudiciaires Pedro Garcia Arredondo.

«Les mandats d'arrêt nationaux et internationaux devront être délivrés afin qu'ils soient appréhendés et mis à la disposition de l'autorité judiciaire espagnole pour répondre des délits dont on les accuse», affirme dans son arrêt le juge d'instruction madrilène, Santiago Pedraz, de l'Audience nationale, la principale instance pénale espagnole.

Tous les accusés vivent au Guatemala, où le juge Pedraz s'est rendu récemment sans pouvoir interroger les accusés en raison des nombreux recours déposés par leurs avocats. Le juge a ordonné leur placement en détention

sans possibilité de verser une caution. Il a également décrété le gel de tous les biens des huit suspects «afin de garantir les responsabilités pécuniaires et civiles correspondantes».

L'Audience nationale s'est déclarée compétente en février pour instruire une plainte pour «génocide» et «crimes contre l'humanité» contre les régimes militaires qui se sont succédé au Guatemala entre 1978 et 1986.

Environ 200 000 personnes ont été tuées au cours de ces huit années, dont 626 dans des massacres contre des indiens mayas, selon cette plainte déposée en 1999 par la prix Nobel de la Paix 1992, Rigoberta Menchu.

Elle avait d'abord été rejetée en 2000 par l'Audience nationale au nom de la compétence de la justice guatémaltèque.

Le Tribunal suprême espagnol était allé dans le même sens en 2003 mais avait donné son feu vert à l'Audience nationale pour enquêter sur des crimes commis contre des Espagnols: l'attaque de l'ambassade d'Espagne au Guatemala en 1980 (39 morts) et les assassinats de quatre prêtres espagnols entre 1979 et 1983. Le Tribunal constitutionnel espagnol a toutefois tranché dans un arrêt du 5 octobre 2005 que «le principe de juridiction universelle prime sur l'existence ou non d'intérêts nationaux». L'Audience nationale a révisé sa position en conséquence. (AFP – Madrid, 07 juillet 2007)

Srebrenica

Plainte collective contre les Pays-Bas et l'ONU

Un cabinet d'avocats néerlandais va, au nom de près de 8000 victimes de Srebrenica, exiger de l'Etat néerlandais et de l'ONU une réparation financière.

Selon, Me Axel Hagedorn, les soldats néerlandais sont complices des atrocités commises par les Serbes en été 1995. « Alors que les Casques bleus avaient pour mission de protéger les Bosniaques musulmans dans l'enclave de l'ONU, les soldats néerlandais ont, au contraire, prêté leur collaboration avec les milices serbes » affirme le pénaliste.

M. Hagedorn, responsable du service international du cabinet Van Diepen/Van der Kroef, a dirigé

pendant ces deux dernières années une équipe de quatorze avocats bosniaques et néerlandais qui ont recueilli les témoignages de dizaines de proches parents des victimes. C'est au nom de 7920 plaignants qu'ils vont créer une fondation appelée à déposer une plainte collective contre l'Etat néerlandais et l'ONU en vue d'une réparation financière.

Aux Pays-Bas, une procédure est déjà engagée depuis l'année dernière contre l'Etat Néerlandais. Les familles de deux victimes exigent de l'Etat néerlandais des dédommagements par le truchement de ce qu'on appelle une procédure de base. Selon leur avocate, Liesbeth Zegveld, le bataillon néerlandais (*Dutchbat*) n'avait pas fait tout son possible pour sauver le plus de vies

possibles. Les victimes s'étant vu refuser la protection du bataillon néerlandais de la base de

Potocari, elles ont été déportées par les Serbes de Bosnie. Depuis elles sont portées disparues.

Tribune libre

L'inconnu(e) X !!

Monsieur Ksentini le volubile, pour ne pas dire le bavard, nous surprend encore par sa sortie médiatique, pour nous dire beaucoup de choses et rien à la fois.

Beaucoup de choses : 183 personnes déclarées retrouvées car elles n'auraient jamais disparu... et seraient donc de faux disparus ! Un chiffre important, mais qui ne dit rien à personne : pas de noms, pas de liste. Autant dire rien pour soulager les familles !

Cent-quatre-vingt-trois X ? Nous n'en finissons pas de chercher le X sans jamais connaître sa vraie valeur.

Sommes-nous condamnés à rester dans l'inconnue X ? Serons-nous un jour en mesure de mettre en équation cet X, de déterminer enfin sa valeur pour percer le mystère de cette inconnue ?

Je le pense et je le crois fermement ! Cette équation ne sera pas résolue d'une façon mathématique, mais par la démonstration de la vérité face aux mensonges officiels !

Rabah Benlatrèche

On n'est jamais bien que parmi les siens !

*On n'est jamais bien que parmi les siens !
Oui ! Tu ne peux oublier à jamais
La figure qui surmonte rayonnante,
Les seins que tu as longtemps tétés,
Le visage de ta mère qui a souffert pour toi.
Tu ne peux effacer de ta mémoire
L'image vivante de ton père
Ni de ta famille qu'il a créée
Et aussi les cases qu'il a bâties.
Les silhouettes de tes camarades d'âge
Te poursuivront jusqu'aux portes de ta tombe.
Tu ne peux pas ne pas te souvenir du goût
De l'air qui gémit dans les feuilles, les plaines,
Ni l'eau des puits, des ruisseaux et des rivières
Qui coulent au pied de ton village...
Le termite ne peut vivre pleinement
Que dans la mêlée de la termitière.
Et s'il lui pousse des ailes pour voler
C'est bénédiction pour l'oiseau qui va le gober.*

Chanson populaire guinéenne

Cette rubrique est la vôtre. N'hésitez pas à nous transmettre vos écrits pour publication.

Contacts CNFD

Commissions :

- Commission sociale : cnfd.soc@gmail.com
- Commission d'assistance médicale et psychologique : cnfd.psychomed@gmail.com
- Commission vérité et justice : cnfd.jus@gmail.com
- Commission mémoire historique : cnfd.mem@gmail.com

Pour les questions d'ordre juridique, écrire à : cnfd.jur@gmail.com

Ecrire au bulletin : jmf.d.algeria@gmail.com

Appel à témoignages

La Coordination Nationale des Familles de Disparus (CNFD) appelle toutes les familles résidant à l'étranger et dont un membre a disparu en Algérie depuis le 11 janvier 1992, à se manifester auprès du Journal.

Pour toute demande de renseignements et recevoir le fiche d'information, veuillez écrire à jmfd.algeria@gmail.com.

Soutenez la Coordination Nationale des Familles de Disparus en Algérie !

Adressez vos dons à par virement bancaire à :
Justitia Universalis

Amro Bank - P.O. Box 165 - 2501 AP The Hague, The Netherlands

Code BIC = ABNANL 2R

Code IBAN = NL72ABNA0413475441

Merci de mentionner : CNFD - Algérie

Soutenez le Journal de Marche !

Pour souscrire à un abonnement de soutien, merci de verser au moins 15 € par an (4 numéros).

Envoyez un chèque postal ou bancaire ou mandat-cash à l'ordre de Confluences-JMFD - 1, boulevard Jean Duchemin, 13014, Marseille, France. Ne pas oublier de mentionner vos nom, prénom(s) et adresse postale (pour recevoir la version papier) ou adresse e-mail (pour recevoir la version électronique PDF)